

DECISION DU MAIRE

N° 26 01 006

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public

Travaux de rénovation énergétique et réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil - Lot 5 : Clos et couvert - Avenant 1

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 24 10 219 du 6 novembre 2024, par laquelle Monsieur le Maire a acté de l'attribution du marché ayant pour objet « *Travaux de rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil - Lot 5 : Clos et couvert* » à la société EMERAUDE sise 8 rue Henri Farman – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, pour un montant global et forfaitaire de 1 165 936.55 € HT,

Considérant que le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous lots confondus, était de 11 mois plus 1 mois de préparation à compter du 08 novembre 2024.

Considérant que l'avancement des travaux a mis en évidence un besoin évident demandé par les utilisateurs pour des nécessités de fonctionnement.

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec la société attributaire du marché référencé, l'avenant n°1 ayant pour objet l'intégration des plus-values constatées sur les prestations relatives au Lot n°5 : Clos et couvert.

Il s'agit de la prestation de travaux complémentaires suivante :

- En concertation avec le directeur de l'école, les usagers et les services scolaires, la casquette béton existante dans la cour du bâtiment de l'élémentaire qui devait être démolie est conservée pour des raisons de protections à la pluie et au soleil. Par conséquent, il convient d'adapter un habillage métallique en coordination avec la façade.

Cette adaptation représente une plus-value de **13 186,34 € HT soit 15 823,61 € TTC.**

Article 2 :

Dit que le montant de l'avenant n°1 s'élève à **13 186,34 € HT**, ce qui porte le montant global du marché à **1 179 122,89 € HT.**

Cette modification correspond à une plus-value de **1.13 %** par rapport au montant global initial du marché, toutes tranches confondues.

Il est précisé que le montant relatif aux travaux complémentaires n'est pas révisable.

Article 3 :

Dit que les dispositions de l'avenant n°1 prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article 4 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°1 sont :

- L'avenant n°1 ;
- La présente décision ;
- Le devis détaillé de la prestation complémentaire.

Article 5 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 20 JAN 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

